

BURKINA FASO

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE DE
OUAGADOUGOU

RG N° 369 DU 12/11/2018

JUGEMENT N ° 011 DU
17 /01/2019

Affaire

**Caisse Populaire de
Koupéla
(Maitre Eliane KABORE)**

Et

KABORE Boukaré

**Requête conjointe aux fins
d'homologation d'une
dation en paiement**

DECISION
(Voir Dispositif)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, statuant en son audience publique ordinaire du dix-sept janvier deux mille dix-neuf, tenue au siège de ladite juridiction, à laquelle siégeaient :

Monsieur BANON Hassane, juge au siège dudit tribunal,
Président ;

Madame **KONATE Fatoumata** et monsieur **BOUGMA Moumouni**, tous deux juges consulaires.

Membres ;

Avec l'assistance de **maître SOME Modeste**,

Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Caisse Populaire de Koupéla, coopérative d'épargne et de crédit, régie par la loi 023-2009/AN du 14 mai 2009 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés au Burkina (promulguée par décret 2009-439/PRS/PM/MEF du 30 avril 2009), sis au BP 85 Koupéla, Tél. : 24 70 03 30, représentée par son directeur monsieur S. Simplicie DABIRE, laquelle pour les besoins de la présente cause élit domicile au cabinet de maitre Eliane Marie Natacha KABORE, avocat à la Cour, 01 BP 6953 Ouagadougou 01, Tél. : 25 33 14 14/ 50 50 48 85/ 73 21 88 89 ; email : cabinetelianekabore@gmail.com;

D'une part

Et

Monsieur KABORE Boukaré, né le 1^{er} janvier 1968 à Boto, commerçant, domicilié à Boto, titulaire de la carte nationale d'identité numéro B 3736909 du 17 septembre 2010, délivrée par l'Office nationale d'identification du Kouritenga, Andemtenga ;

D'autre part

Enrôlé le 12 novembre 2018, sous le n° 369/2018, le dossier de la procédure a été appelé à l'audience du 13 novembre 2018 et mis en délibéré pour jugement être rendu le 06 décembre 2018.

Advenue cette date, le délibéré a été rabattu et le dossier renvoyé au 13 décembre 2018 pour la comparution de toutes les parties, puis

mis en délibéré pour le 17 janvier 2019 ; à cette date, le jugement dont la teneur suit a été rendu.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE

Le 07 novembre 2018, la **Caisse populaire de Koupéla** et monsieur **KABORE Boukaré** ont saisi le tribunal de commerce de Ouagadougou d'une requête conjointe à l'effet de voir homologuer leur convention de dation en paiement.

Il ressort de leur convention que la Caisse populaire de Koupéla est créancière de monsieur KABORE Boukaré de la somme totale de onze millions quatre cent mille (11 400 000) FCFA, représentant le solde débiteur du compte de ce dernier ouvert dans ses livres. Leur convention précise en outre que pour solder l'intégralité de sa dette, monsieur KABORE Boukaré a proposé de céder à la Caisse, qui l'accepte, à titre de dation en paiement, l'immeuble constitué d'un terrain bâti formant la parcelle 12, lot 22, section AI, secteur 03 commune de Pouytenga, province du Kouritenga, d'une superficie de 399 m² et faisant l'objet du permis urbain d'habiter n° 142007/187, délivré le 05 septembre 2000 par le maire de la commune de Pouytenga, au nom de KABORE Boukaré.

L'article 7 de leur convention stipule que « *Les parties conviennent de soumettre au Tribunal de commerce de Ouagadougou par requête conjointe la présente dation en paiement pour homologation et apposition de la formule exécutoire* ».

Le 15 septembre 2018, madame BIKIENGA Mariam, conjointe de monsieur KABORE Boukaré, a donné son consentement par écrit à la dation en paiement.

Le 13 décembre 2018, elle a comparu à l'audience et a réaffirmé son consentement à ladite dation.

L'article 451 du Code de procédure civile dispose que « *En toute matière, les parties peuvent comparaître volontairement aux fins de conciliation devant le juge compétent* ».

En l'espèce, le 23 octobre 2018, la Caisse populaire de Koupéla et monsieur KABORE Boukaré ont conclu une convention de dation en paiement.

Le 07 novembre 2017, ils ont saisi le tribunal de commerce de Ouagadougou afin qu'il soit donné effet à leur transaction ; cette convention ayant force exécutoire entre les parties mérite d'être homologuée afin de lui conférer les effets d'un jugement exécutoire, opposable aux tiers ; il convient dès lors faire droit à leur requête.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, sur requête conjointe, en matière commerciale, et en premier ressort :

- Homologue la convention de dation en paiement intervenue le 23 octobre 2018 entre la Caisse populaire de Koupéla et monsieur KABORE Boukaré ;
- Ordonne l'apposition de la formule exécutoire par le greffier en chef du tribunal de commerce de Ouagadougou, sur ladite convention ;
- Met les dépens à la charge des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus.

Et ont signé le président et le greffier.